

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014**  
~~~~~

GESTION ESTIVALE 2014 - SITE DU PONT DU DIABLE
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, Mme Catherine JOSIEN, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, M. Sébastien LAINE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France,

Vu que c'est également un espace à vocation récréative qui accueille de nombreux baigneurs,

Vu qu'une partie de la parcelle BH15 (commune d'Aniane) a été affectée par délibération N°76-2008 du 21 juillet 2008 au profit de l'activité commerciale de location de canoës,

Considérant qu' il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation privative de cette partie du domaine public à Madame Véronique CARCELLER dont les modalités sont définies par la convention annexée au présent rapport,

Considérant que pour l'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Claude CARCELLER ne prend pas part au vote.

- de valider les termes de la convention ci-annexée autorisant l'occupation d'une partie la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane de Madame Véronique CARCELLER pour l'exercice d'une activité de location de canoës sur le site du pont du Diable du 5 juin 2014 au 18 septembre 2014,
- de fixer le montant de la redevance saisonnière à 500 euros auxquels s'ajoutent 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé, pour l'ensemble de la saison 2014,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 936 le 11/02/2014

Publication le 11/02/2014

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11/02/2014

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmc165710-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE
DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE –
COMMUNES D'ANIANE & DE SAINT-JEAN-DE-FOS**

SAISON 2014

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L 2122-21 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 10 février 2014 qui a autorisé Mme Véronique Carceller à utiliser le domaine public pour proposer une activité de location de canoës, en tant qu'activité industrielle et commerciale, sur le site du Pont du Diable.

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

Madame Véronique CARCELLER, commerçant-saisonnier, gérante des « canoës du pont du Diable », Désignée ci-après l'occupant,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper 300 m² de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane identifiée à l'article 2 de la présente convention pour exercer une activité commerciale de location de canoës durant la période et selon les modalités définies ci-après. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels et donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation définie à l'article 7 de la présente convention.

La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle visée pour l'occupation fait partie du domaine public intercommunal. L'occupant ne disposera que d'une partie de ladite parcelle, soit d'une superficie de 300 m² pour le terrain et de 10m² pour le module conformément au plan ci-annexé.

Le module mis à disposition de l'occupant est déposé pour la saison estivale par les soins de la Communauté.

N.B : Il convient de préciser que l'espace mis à disposition par la présente convention se situe entièrement en zone rouge R du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations de la Moyenne Vallée de l'Hérault. La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.

Les activités et occupations temporaires n'y sont pas interdites, néanmoins l'occupant prend toutes mesures utiles afin de prévenir tous dommages pouvant résulter de mauvaises conditions météorologiques.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du jeudi 5 juin 2014 au jeudi 18 septembre 2014. La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la journée du 18 septembre 2014 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

L'occupant devra toutefois se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, les dépendances objet de la convention, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation sans délai des présentes.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la communauté de communes, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

L'occupant s'engage en outre aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site ;
- Valorisation économique dans une optique de développement durable.

La surface affectée à l'occupant ne pourra en aucun cas excéder 300 m².

Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.

Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré sans délai en cas d'intervention des secours.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations .

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site, aux tiers ainsi qu'au site du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur la partie de parcelle mise à disposition aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause et a fortiori pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1 de la présente convention.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison. L'occupant s'engage à maintenir le site propre et à demander à ses clients à faire de même.

Article 6 : Autorisations et assurances

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La communauté de communes dégage toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant.

Néanmoins, la communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la présente convention si l'occupant s'avérait ne pas être en règle pour exercer l'activité définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de la présente occupation.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la communauté de communes.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2014, le montant de la redevance est fixé à 500€ auxquels s'ajoutent 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé.

Le versement de la redevance sera effectué en une fois à la fin du contrat.

Article 9 : Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment sur place pour contrôler les conditions d'occupation du domaine public mis à disposition au titre des présentes.

Article 10 : Résiliation

A l'issue de la convention, quelque soit le motif, l'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

10-1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la Communauté à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

10-2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté peut prononcer la résiliation de la convention.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours mois.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté se réserve le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences entraînées pour le Site du Pont du Diable.

10-3 De plein droit

La Communauté pourra prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

10-4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le _____, en deux exemplaires originaux.

L'occupant

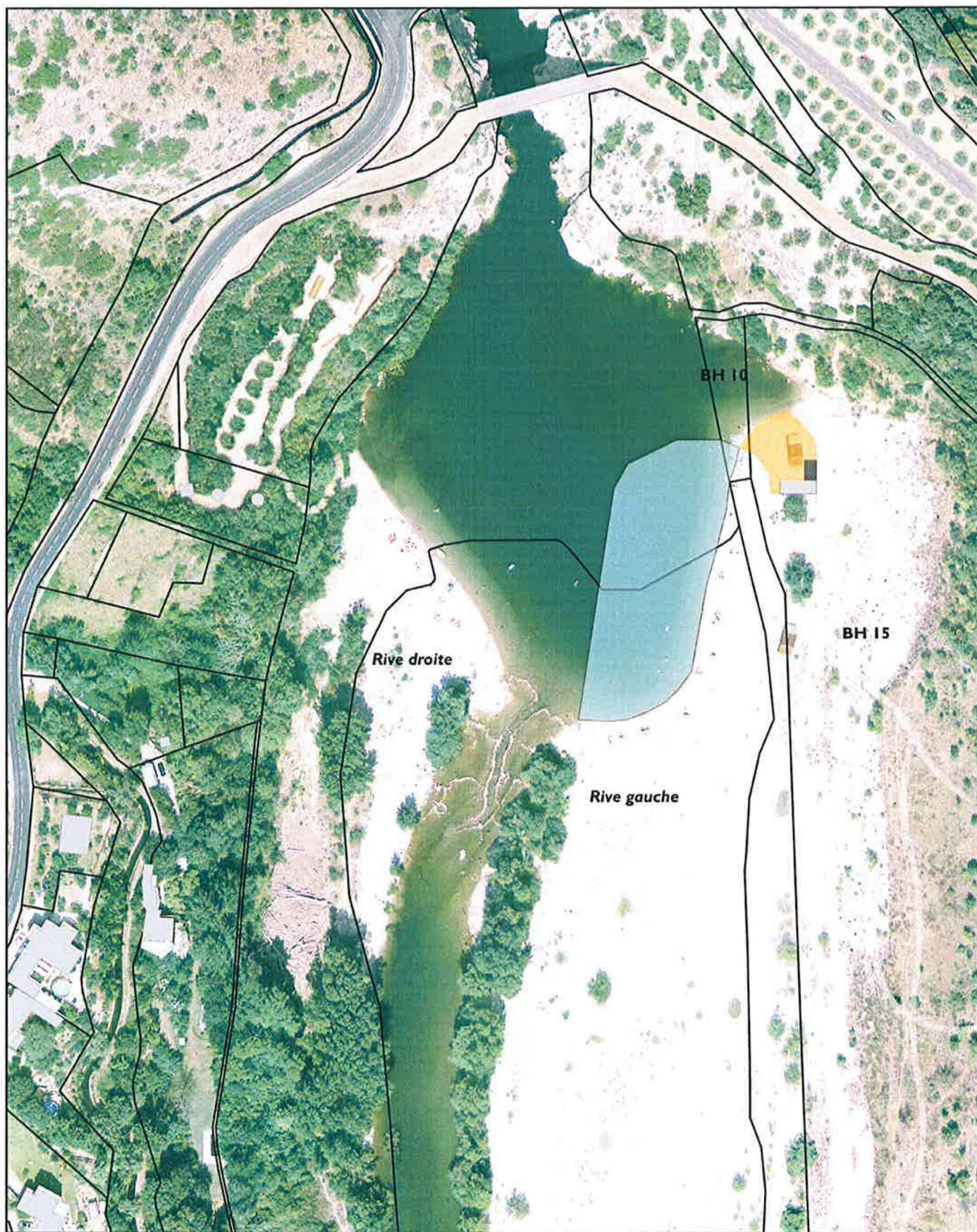
Le Président

Louis VILLARET



Site du Pont du Diable

IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION



Activité de canoë

Espace mise à disposition à l'activité canoë

Module fermé

Module ouvert

Espace réservé à la baignade surveillée

0 50 Mètres

